

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25339**

Intitulé

Brevet de chef de quart 500

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

31872 transport maritime

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le brevet de chef de quart 500 est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer les fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet à son titulaire d'exercer :

- au pont, des fonctions au niveau opérationnel sur des navires armés au commerce de jauge brute inférieure à 500 allant au plus à 200 milles des côtes.

Le titulaire du brevet de chef de quart 500 doit :

- connaître les techniques de navigation,
- assurer le quart à la passerelle en toute sécurité,
- surveiller le chargement, l'arrimage et le déchargement des cargaisons,
- prévenir et maîtriser les incendies à bord,
- faire fonctionner les engins de sauvetage,
- contrôler le respect de la réglementation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire du brevet de chef de quart 500 exerce ses fonctions de chef de quart passerelle sur des navires de commerce (navires à passagers, navires de transports de marchandises, navires de services et portuaires...). de jauge brute inférieure à 500 et allant au plus à 200 milles des côtes.

Sous réserve de suivre une formation complémentaire (module pêche ou module yacht), le titulaire du brevet de chef de quart 500 peut occuper des fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle sur des navires de pêche, sur des navires à propulsion mécanique armés à la plaisance.

Après un temps de service en mer fixé réglementairement, le titulaire d'un brevet de chef de quart 500 se voit délivrer le brevet de capitaine 500.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3102 : Equipage de la navigation maritime

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention STCW), telle que modifiée.

- au niveau européen par :

La directive 2005/45/CE du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres,

La directive européenne 2008/106/CE du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée.

- au niveau national :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences du marin, le brevet de chef de quart 500 est revalidable tous les 5 ans.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le cursus de formation est constitué des formations menant à l'acquisition des 3 modules suivants :

P1-2 : Navigation,

P2-2 : Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord,

NP-2: Module National Pont,

et

des formations spécifiques menant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)

- le certificat de lutte contre l'incendie (CQALI),

- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),

- le certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ou de niveau III (EM III),

- le certificat général d'opérateur (CGO),

- le certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire,

- les attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel à bord des navires à passagers).

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X	La composition du jury est fixée par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de chef de quart 500 et délivré par un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10). Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de chef de quart 500 et délivré par un pays tiers, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10) s'il existe un accord bilatéral entre la France et le pays tiers.

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 octobre 2015 modifié relatif à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

Références autres :

Arrêté du 25 septembre 2007 modifié relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires armés au commerce et à la plaisance battant pavillon français.

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour plus d'informations**Statistiques :**

217 titres délivrés en 2015

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

[Ministère chargé de la mer](#)

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Prestataires de formation maritime agréés

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Formation-professionnelle-maritime,1503-.html>

Historique de la certification :

Arrêté du 12 mai 2006 relatif aux conditions de formation conduisant à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500.

Certification précédente : [Brevet de chef de quart 500](#)